

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Jeudi 24 avril 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce jeudi 24 avril 2025, entre 19 h 34 et 20 h 17 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Ouverture de la réunion :

Cette séance est présidée par monsieur le maire Guillaume Laverdière, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Laverdière, sont également présents :

M. Philippe Lafrenière, conseiller au siège numéro 1;
M^{me} Johanne Gélinas, Conseillère au siège numéro 2;
M. Mario Massicotte, conseiller au siège numéro 4;
M^{me} Shanon Duhaime, conseillère au siège numéro 6.

Est absent :

M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 5.

Le siège numéro 3 est vacant.

Monsieur Martin Beaudry, greffier-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur le Maire constate que le quorum de la réunion est constitué correctement et que les délibérations peuvent commencer.

Lecture de l'avis de convocation :

Monsieur le maire donne lecture de l'avis de convocation suivant, qui a été signifié à tous les membres du conseil entre 7 h 00 et 19 h 00 le jeudi 17 avril 2025, comme en fait foi le certificat qui accompagne l'avis de convocation.

Saint-Barnabé, le 17 avril 2025

Madame,
Monsieur,

Prenez avis que le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé siégera en séance extraordinaire, le 24 avril prochain, à **19 h 30**, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par l'article 152 du *Code municipal*, je convoque donc officiellement cette séance extraordinaire du conseil municipal prévue pour le 24 avril prochain.

Votre présence sera également appréciée à compter de 19 h 00 le jour de la séance, pour la tenue d'une courte réunion de travail.

Voici l'ordre du jour de cette réunion.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum;
2. Lecture de l'avis de convocation;
3. Présentation pour adoption du règlement 390-25 décrétant une dépense de 2 938 000 \$ et un emprunt de 2 938 000 \$ pour des travaux de voirie sur les 2^e et 3^e rangs, sur le chemin des Glaudes et sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton;
4. Présentation pour adoption du règlement 391-25 pour modifier l'article 42 du règlement numéro 348-17 concernant la tarification des biens et services;
5. Adoption d'une résolution établissant les critères de priorisation des paiements de factures;
6. Présentation pour adoption d'une politique de recouvrement des taxes municipales;
7. Période de questions;
8. Clôture de la séance.

**/S/ Martin Beaudry
Greffier-Trésorier**

Présentation pour adoption du règlement 390-25 décrétant une dépense de 2 938 000 \$ et un emprunt de 2 938 000 \$ pour des travaux de voirie sur les 2^e et 3^e rangs, sur le chemin des Glaudes et sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 100-04-25

Adoption du règlement numéro 390-25 décrétant une dépense de 2 938 000 \$ et un emprunt de 2 938 000 \$ pour des travaux de voirie sur les 2^e et 3^e rangs, sur le chemin des Glaudes et sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton :

ATTENDU QUE, les 9 et 10 août 2024, la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé (ci-après, la Municipalité) a été touchée par des pluies abondantes et des vents violents qui ont causé d'importants dommages à certaines des infrastructures municipales, notamment sur les 2^e et 3^e rangs, sur le chemin des Glaudes et sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton;

ATTENDU QUE le 12 août 2024, le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, signait l'arrêté 0070-2024, lequel est joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE l'arrêté ministériel 0070-2024 reconnaît que les pluies abondantes et les vents violents ont causé des dommages à des infrastructures routières municipales et que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE l'arrêté ministériel 0070-2024 reconnaît que les municipalités touchées par ce sinistre ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens et qu'il y a donc lieu de leur permettre de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (ci-après, le PGAF);

ATTENDU QUE la Municipalité est visée par l'arrêté ministériel 0070-2024;

ATTENDU QUE la Municipalité a produit le 1^{er} novembre 2024 une réclamation au PGAF, laquelle inclut notamment des travaux sur les 2^e et 3^e rangs, sur le chemin des Glaudes et sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton;

ATTENDU QUE la participation au PGAF implique une participation financière de la Municipalité, laquelle se calcule comme suit :

- 100% pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant
- 75% pour les 4^e et 5^e dollars de dépenses admissibles par habitant
- 50% pour les 6^e et 7^e dollars de dépenses admissibles par habitant
- 25% pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités comptant 1 000 habitants et plus;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a actuellement pas les moyens d'assumer le coût des travaux et qu'un emprunt est donc nécessaire;

ATTENDU QUE la Municipalité peut demander et demandera une avance pour le versement de l'aide au PGAF;

ATTENDU QUE le montant réel de l'aide versée en vertu du PGAF sera déterminé au moment de la réclamation;

ATTENDU QUE le conseil entend se prévaloir du 4^e alinéa de l'article 1061 du *Code municipal du Québec*, lequel prévoit qu'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales lorsqu'il a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE certains travaux ont été réalisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin d'assurer la sécurité des personnes;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par madame la conseillère Johanne Gélinas et résolu par ce Conseil que le règlement numéro 390-25, intitulé « Règlement décrétant une dépense de 2 938 000 \$ et un emprunt de 2 938 000 \$ pour des travaux de voirie sur les 2^e et 3^e rangs, sur le chemin des Glaudes et sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton », soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de voirie sur les 2^e et 3^e rangs, sur le chemin des Glaudes et sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton, lesquels se déclinent comme suit :

- La reconstruction du ponceau du 2^e Rang (Annexe B en liasse);
- La stabilisation du talus du 2^e Rang (Annexe C);
- L'aménagement du cercle de virage du 2^e Rang (Annexe D);
- La reconstruction du ponceau du 3^e Rang (Annexe E en liasse);
- La réfection du chemin des Glaudes (Annexe F en liasse);
- La stabilisation du talus de l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton (Annexe G).

Le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Pascale Rouette, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité, en date du 27 février 2025 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « H ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 938 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 938 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Entre autres, il affecte à la réduction de l'emprunt toute assistance financière en lien avec les travaux prévus au présent règlement qui pourrait lui être versée par le ministère de la Sécurité publique dans le cadre du PGAF en lien avec l'arrêté ministériel 0070-2024.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Présentation pour adoption du règlement 391-25 pour modifier l'article 42 du règlement numéro 348-17 concernant la tarification des biens et services:

RÉSOLUTION NUMÉRO : 101-04-25

Adoption du règlement 391-25 pour modifier l'article 42 du règlement numéro 348-17 concernant la tarification des biens et services:

CONSIDÉRANT QUE des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services rendus, par la Municipalité de Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. 2.1), ainsi que les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son règlement numéro 348-17, lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2017 concernant la tarification des biens et services;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son règlement 362-20 pour modifier l'article 42 du règlement numéro 348-17 concernant la tarification des biens et services;

CONSIDÉRANT QU'il y a à nouveau lieu d'amender l'article 42 du susdit règlement concernant les frais exigibles dans le cadre du camp de jour estival;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement présenté par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2025, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement.

À CES CAUSES

Il est proposé par madame la conseillère Shanon Duhaime, appuyé par madame la conseillère Johanne Gélinas et résolu que le règlement qui porte le numéro 391-25 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 391-25 et s'intitule « Règlement pour modifier l'article 42 du règlement numéro 348-17 concernant la tarification des biens et services ».

Article 2 : Abrogation et remplacement de l'article 42 du règlement numéro 348-17

L'article 42 du règlement numéro 348-17 du 9 janvier 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

LOISIRS

ARTICLE 42 : ANIMATION

Section 1 Camp de jour estival (pour les résidents et non-résidents) sur préinscription

Le tarif applicable pour un camp de jour estival est établi comme suit :

- 1° préinscription 0 \$ par enfant
- 2° pour été complet 7 à 8 semaines selon calendrier scolaire :
 - a) sept à huit (7 à 8) semaines d'animation 550 \$ par enfant incluant service de garde, chandail et sorties et activités pour les résidents.
 - b) sept à huit (7 à 8) semaines d'animation 600 \$ par enfant

incluant service de garde, chandail et sorties et activités pour les non-résidents.

3° pour à la semaine :

- a) Pour les résidents - incluant service de garde 110 \$ par enfant
chandail en sus 20 \$
sortie en sus ajouter le coût de la sortie par enfant.
- b) Pour les non-résidents - incluant service de garde 125 \$ par enfant
chandail en sus 25 \$
sortie en sus ajouter le coût de la sortie par enfant
- c) Des frais supplémentaires de 10\$ s'appliquent pour les inscriptions tardives pour les résidents et de 15\$ pour les non-résidents.

Article 3 : Abrogation du règlement 362-20

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 362-20 adopté le 9 mars 2020.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption d'une résolution établissant les critères de priorisation des paiements de factures :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 102-04-25

Établissant les critères de priorisation des paiements de factures :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé a accumulé un grand nombre de factures impayées depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE la somme totale de ces factures dépasse largement les capacités de paiement de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces factures est déjà approuvé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé a autorisé le directeur général et greffier-trésorier à prioriser les paiements et versements et à négocier, lorsque c'est nécessaire, des ententes concernant les paiements et les versements qui doivent être effectués par la Municipalité par la résolution 277-12-24 adoptée le 9 décembre 2024 (volume 52 – page 356);

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté des membres du conseil municipal d'officialiser les règles de priorisation des paiements à effectuer.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyée par madame la conseillère Shanon Duhaime, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE le conseil abroge la résolution 277-12-24 adoptée le 9 décembre 2024.

QUE le conseil s'engage, au nom de la Municipalité, à ce que celle-ci s'acquitte dans les meilleurs délais, compte tenu de sa situation difficile en termes de liquidités et de crédits, sur la base des priorités énoncées ci-dessous :

1. La rémunération, les allocations et les remboursements dus aux fonctionnaires municipaux;
2. Les paiements en capital et intérêts en remboursement de la dette à long terme;
3. Les paiements aux fournisseurs, priorisés en fonction des critères suivants :
 - a. Le lieu d'établissement du fournisseur;
 - i. Les fournisseurs locaux établis sur le territoire municipal
 - ii. Les fournisseurs établis sur le territoire de la MRC de Maskinongé
 - iii. Les fournisseurs établis ailleurs
 - b. L'ancienneté de la facture;
 - c. Le montant de la facture en fonction de la disponibilité de fonds ou de crédits disponibles;
 - d. Les impacts pour la Municipalité en cas de rupture de services du fournisseur.

QUE le directeur général et greffier-trésorier paie les dépenses en fonction des critères énoncés précédemment.

QUE le directeur général et greffier-trésorier informe le conseil de tout enjeu problématique lié à l'utilisation de ces critères et formule le cas échéant ses recommandations au conseil.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Présentation pour adoption d'une *politique de recouvrement des taxes municipales* :

Le greffier-trésorier fait lecture d'un projet de *Politique de recouvrement des taxes municipales*.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 103-04-25

Présentation pour adoption d'une *politique de recouvrement des taxes municipales* :

Sur proposition de monsieur le conseiller Mario Massicotte appuyée par madame la conseillère Shanon Duhaime, il est unanimement résolu par ce conseil d'adopter la *Politique de recouvrement des taxes municipales* comme ci-après libellé :

POLITIQUE DE RECOUVREMENT DES TAXES MUNICIPALES

ARTICLE 1 OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique a pour but de définir les principes devant guider le recouvrement de toute créance due à la Municipalité découlant de taxes municipales, de toute tarification imposée à un contribuable en raison du fait qu'il est propriétaire d'un immeuble, des factures et des droits sur les mutations immobilières.

La présente politique a comme objectif d'établir la marche à suivre à l'administration municipale pour obtenir le recouvrement maximal des sommes dues à la Municipalité, tout en respectant les dispositions des lois applicables et le principe d'équité envers tous les contribuables.

ARTICLE 2 OBJECTIFS EN MATIÈRE DE RIGUEUR DANS LE RECOUVREMENT DES TAXES MUNICIPALES

Le conseil se donne comme objectif, par la présente politique, que les taxes impayées représentent moins de 2,5% de l'ensemble des revenus de taxes inscrits au dernier budget.

CHAPITRE 1 PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET DES COMPTES EN SOUFFRANCE

ARTICLE 3 L'ÉCHÉANCE POUR LE VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Tout compte de taxes doit être payé en un versement uniquement dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, le conseil se réserve l'opportunité de recourir à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de décréter la possibilité de payer un compte de taxes municipales (taxes foncières et compensations pour services municipaux) égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), sur plus d'un versement.

Le nombre de versements, la date d'échéance des versements, la proportion des taxes dues à chaque versement et toute autre modalité applicable sont alors fixés par le conseil lors de l'adoption du règlement de taxation.

Il est de la responsabilité du contribuable d'acquitter le paiement des sommes aux échéances fixées par la Municipalité.

ARTICLE 4 RETARD SUR LE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Lorsqu'un contribuable omet de payer les taxes dues à un versement, le solde du compte de taxes devient immédiatement exigible.

Conformément à la loi, le conseil peut, dans son règlement de taxation, imposer des amendes et pénalités au solde impayé d'un compte de taxes à partir du moment où il devient exigible.

Des intérêts sont également imposés sur toute somme due à la date de l'expiration d'une échéance de versement.

Il n'est pas du pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

ARTICLE 5 ENVOI D'UN ÉTAT DE COMPTE POUR LES MONTANTS EN SOUFFRANCE

Dans les jours suivant l'échéance d'un versement de taxes, l'administration municipale dresse la liste des contribuables qui ont omis d'acquitter leur versement à la date due.

Elle transmet un état de compte pour les montants de plus de 50 \$ en souffrance, dans lequel elle exige le paiement de l'entièreté du solde en souffrance.

Cet état de compte fait office de rappel au contribuable pour le paiement de ces taxes. Aucune autre communication écrite ou verbale supplémentaire ne sera faite pour inviter le contribuable à régulariser sa situation.

Aucun état de compte n'est transmis pour les comptes en souffrance pour un montant de 50,00 \$ ou moins.

La démarche décrite à l'article 4 doit être reproduite autant de fois qu'il y a de versements qui ont été décrétés dans le règlement de taxation. Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable qui manque le 1^{er} versement d'une série de trois versements recevra trois états de compte en souffrance.

CHAPITRE 2 RECOUVREMENT DES TAXES MUNICIPALES EN SOUFFRANCE

ARTICLE 6 RÔLE DU CONSEIL ET DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DANS LE RECOUVREMENT DES TAXES MUNICIPALES

Conformément à l'article 251 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les taxes municipales se prescrivent par trois ans.

La Municipalité de Saint-Barnabé, son conseil, son greffier-trésorier et ses fonctionnaires, s'assurent de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour recouvrer les taxes municipales, dans les meilleurs délais et avant la date de prescription, et pour respecter la cible énoncée à l'article 2 de la présente politique.

Les moyens de recouvrement sont énoncés aux articles 6 à 8.

ARTICLE 7 ENTENTE POUR PAIEMENTS DIFFÉRÉS

En cas de défaut de paiement, le contribuable peut prendre entente avec le greffier-trésorier pour le paiement différé de ces taxes. Dans de tels cas, les intérêts, amendes et pénalités demeurent applicables et doivent être acquittés par le contribuable qui conclut l'entente.

Cette entente doit porter les mentions suivantes :

- L'immeuble identifié en défaut de paiement;
- Le(s) propriétaire(s);
- Le montant de taxes selon les années visées;
- Les montants d'intérêts et de pénalité applicables;
- La fréquence et le montant des versements à effectuer par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble identifié en défaut de paiement;
- La date du premier versement de l'entente;
- La date de signature de l'entente.

Cette entente doit être conclue avant la confection et le dépôt de la liste des immeubles en défaut de paiement de taxes conformément à l'article 1019 du *Code municipal du Québec*.

Tout contribuable ayant conclu une telle entente et qui en respecte les modalités, est exclu de la liste des immeubles susceptibles d'être vendus pour non-paiement des taxes foncières.

ARTICLE 8 PROCÉDURES JUDICIAIRES POUR LE RECOUVREMENT DES TAXES

Le conseil se réserve le droit de mandater ses procureurs afin que ces derniers effectuent, au nom de la Municipalité de Saint-Barnabé, le recouvrement des sommes dues, notamment par :

- La vente des biens meubles pour défaut de paiement de taxes conformément aux articles 1013 à 1018 du *Code municipal du Québec*;
- Une poursuite en recouvrement de taxes conformément aux articles 1019 à 1021.1 du *Code municipal du Québec*;
- L'enregistrement d'une hypothèque légale;
- Tout autre moyen légal recommandé par les procureurs de la Municipalité.

Ces procédures ont pour effet de retirer le dossier de la liste des immeubles susceptibles d'être vendus pour non-paiement des taxes foncières.

ARTICLE 9 VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Tout immeuble pour lequel un contribuable qui n'a pas acquitté l'intégralité de ses taxes, que ce soit celles de l'année en cours ou des années antérieures, est inscrit sur la liste des immeubles en défaut de paiement de taxes que doit produire le greffier-trésorier chaque année.

Sur ordre du conseil, le greffier-trésorier transmet la liste des immeubles en défaut de paiement de taxes à la MRC de Maskinongé. Sur décision du conseil, tout compte en souffrance d'un montant de moins de 50,00 \$ peut être reporté en arrrages de taxes au compte de taxes de l'année suivante, auquel cas il n'est pas porté à la liste des immeubles en défaut de paiement de taxes.

Les immeubles qui figurent sur cette liste seront mis en vente pour défaut de paiement de taxes, conformément à la procédure établie aux articles 1026 à 1056 du *Code municipal du Québec* et mise en œuvre par la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 9.1 RETRAIT DE LA LISTE DES IMMEUBLES EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Les inscriptions effectuées sur la liste des immeubles en défaut de paiement de taxes ne peuvent en être retirées et le processus de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes ne peut être interrompu qu'avec le paiement de la totalité des taxes municipales, des intérêts et pénalités encourues pour cet immeuble à la Municipalité.

CHAPITRE 3 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10 ABROGATION

La présente politique abroge toute politique précédente en lien avec le recouvrement des taxes municipales

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions :

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire s'adressent aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 104-04-25

Levée de l'assemblée :

À 20 h 17, sur proposition de madame la conseillère Shanon Duhaime, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu par les membres du conseil que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, Monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Guillaume Laverdière
Maire

Martin Beaudry
Greffier-Trésorier

JE, GUILLAUME LAVERDIÈRE, MAIRE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ÉQUIVAUT À LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RÉSOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU *CODE MUNICIPAL*.

Guillaume Laverdière
Maire